

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-048890

**Orano Chimie enrichissement**  
Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 1er août 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)

Lettre de suite de l’inspection du 17 juillet 2025 sur le thème des déchets

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0638

**Références :** [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN n°2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2025 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L’INSPECTION**

L’inspection inopinée du 17 juillet 2025 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème des déchets. Accompagnés du chargé d’affaires de l’expertise, les inspecteurs se sont rendus au sein des installations afin de contrôler par sondage les différentes zones d’entreposage et de collecte des déchets. Ils se sont ensuite intéressés au dossier de retrait d’exploitation de la zone « ANDRA », à la justification du zonage déchets et au suivi d’engagements en lien avec la thématique déchets.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs notent la bonne tenue générale des zones d’entreposage de déchets et l’amélioration du processus de retrait d’exploitation. Orano devra toutefois corriger quelques écarts d’identification de big-bags ou fûts de déchets, faire aboutir la FEM/DAM<sup>1</sup> de fin d’exploitation de la zone ANDRA et confirmer l’éventuelle suppression du surbau référencé 07Q SBD101.

---

<sup>1</sup> FEM/DAM : Fiche d’évaluation de modification / Demande d’autorisation de modification

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Écarts d'identification de colis de déchets

Le chapitre 10 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°138 spécifie au paragraphe 10.4.1.1 que « *le producteur identifie le déchet dès sa production par un étiquetage dédié. Chaque producteur respecte les consignes de tri sélectif et de conditionnement associées.* ».

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé différents écarts d'étiquetage :

- caisse métallique entreposée dans l'atelier 04Q étiquetée « déchets conventionnels » alors qu'il s'agirait de déchets nucléaires,
- fût noir de 100L au sein de l'entreposage 10DC sous-zone 1, uniquement identifié « GRAMAT » et non retrouvé dans l'inventaire déchets de la zone,
- pièce métallique sous vinyle au sein de l'entreposage 10DC sous-zone 1 sans code-barre SIGD permettant de garder son historique,
- deux big-bags de gravats présents dans l'entreposage 24D sans aucune identification.

**Demande II.1 : Corriger ces écarts d'identification de colis de déchets, conformément aux dispositions du chapitre 10 des RGE de l'INB n°138 et caractériser l'écart relatif aux déchets nucléaires dans une caisse mentionnant des conventionnels au regard des critères de déclaration des événements.**

Par ailleurs, le volet 1 du standard déchets (document référencé TRICASTIN-16-007773) applicable à l'ensemble des installations ORANO du Tricastin, stipule au paragraphe 8.2.3.1 que « *Le producteur identifie le déchet dès sa création. L'étiquette utilisée sur les installations [...] précise à minima : le nom du producteur, la zone et date de production, le type, la famille et la nature physique du déchet [...]. L'étiquette SIGD est notamment utilisée pour l'identification au niveau des différentes zones de collecte de déchets. Au sein des installations, lors de la production de déchets radioactifs. Les étiquettes déchets Tricastin ou BUEGDN sont utilisées lors de la production de déchets nucléaires dans les installations* ».

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé différentes poubelles de collecte de déchets radioactifs ne comportant aucune identification.

**Demande II.2 : En application du standard déchets Tricastin, document référencé TRICASTIN-16-007773, effectuer une vérification de l'identification des poubelles de collecte de déchets radioactifs présentes au sein de IARU.**

### Stockage de substances dangereuses ou radioactives

La décision ASN n°2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base en référence [2] prévoit à l'article 4.3.1 : « *Pour des contenants (récipients, véhicules-citernes ou capacités mobiles) de capacité unitaire exclusivement inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :*

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des contenants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des contenants lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres ».

Lors de la visite des installations, les inspecteurs n'ont pas pu avoir la confirmation de la capacité de la rétention jaune sur-laquelle deux fûts étaient disposés au sein de l'entrepasage 10DC sous-zone 7. Différents types de rétentions étaient présents dans la zone sans que leurs capacités soient visibles, dispositions qui pourraient être améliorées en termes de facteurs humains.

**Demande II.3 : En application de l'article 4.3.1 de la décision ASN [2], effectuer une vérification de l'entrepasage 10DC sous-zone 7.**

Zone ANDRA

Le paragraphe 3.2 du chapitre 6 volume B du rapport de sûreté de IARU décrit le processus de retrait d'exploitation définitif. « *Le processus de retrait d'exploitation définitif d'un atelier ou d'un équipement de l'INB 138 fait l'objet d'opérations préalables à l'arrêt définitif selon les dispositions figurant dans le formulaire correspondant. Ces opérations visent à vidanger les substances chimiques et radiologiques présentes dans les équipements de l'atelier et de définir l'état dans lequel se trouve l'atelier à l'arrêt, notamment :*

- l'état radiologique,
- les équipements et EIP encore présents et leur état de fonctionnement,
- les CEP maintenus.

*Le retrait d'exploitation définitif est associé à l'instruction d'une FEM/DAM. »*

Les inspecteurs se sont intéressés à la zone ANDRA (bâtiments 02Q à 07Q), identifiée comme atelier en retrait d'exploitation dans les RGE de IARU. Un dossier de retrait d'exploitation a été réalisé. La FEM-DAM correspondante (document référencé TRICASTIN-20-109790) a été initiée le 28/12/2023 mais non encore clôturée. Le dossier de retrait d'exploitation prévoyait par ailleurs la suppression en tant qu'élément important pour la sûreté du surbau référencé 07Q SBD101, point non repris dans la FEM/DAM.

**Demande II.4 : En application du chapitre 6 du volume B du rapport de sûreté IARU, faire aboutir la FEM/DAM référencée TRICASTIN-20-109790 de retrait d'exploitation de la zone ANDRA. Le cas échéant, confirmer à l'ASNR la suppression du surbau référencé 07Q SBD101.**

Lors de la visite de la zone ANDRA les inspecteurs ont pu observer que des colis de déchets radioactifs sont entreposés dans ces locaux. Une consigne spécifique encadre cet entrepasage. Toutefois, ces colis de déchets radioactifs ayant un spectre radiologique « ANDRA petits producteurs », ancien exploitant de cette zone, ils ne peuvent pas être évacués directement par Orano vers les centres de stockage de l'ANDRA.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des démarches spécifiques doivent être menées, mais ne sont à l'heure actuelle pas initiées. Par ailleurs, des contrôles et essais périodiques devant être réalisés dans cette zone, de petites quantités de déchets technologiques compactables seront encore régulièrement générées.

**Demande II.5 : Étudier la faisabilité d'évacuation des colis de déchets « ANDRA petits producteurs » entreposés au niveau du bâtiment 04Q. Tenir l'ASNR informée des résultats de vos démarches.**

### Entreposage 24D

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'entrepôt 24D : zone extérieure où les conteneurs expédiés par les installations de la chimie du Tricastin (et contenant des pièces à décontaminer ou rebuter) sont entreposés.

Un nombre important de conteneurs est entreposé dans cette zone (sans présence pour autant de conteneurs très anciens). Il reste peu de places disponibles. Au regard des différents projets en cours pour les installations de la chimie du Tricastin, les inspecteurs se sont interrogés sur la gestion du flux correspondant à venir.

**Demande II.6 : Justifier la prise en charge au sein de IARU et notamment au niveau de l'entrepôt 24D, des flux prévisionnels de pièces à décontaminer ou à rebuter issues de la chimie.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**